

### **Préambule**

Le 30 mai 2015, le parti politique dénommé « Les Républicains », ci-après dénommé le Mouvement, a été fondé à Paris lors d'un Congrès extraordinaire.

L'article 20 des statuts du Mouvement, prévoit que les adhérents résidant hors de France forment une Fédération des Français établis hors de France. Ce même article prévoit que la Fédération des Français établis hors de France soit régie par un règlement intérieur approuvé par le Bureau Politique du Mouvement.

Le Délégué national chargé des Français de l'étranger a proposé au Bureau Politique du Mouvement le règlement intérieur suivant :

### **Titre I - Disposition générales**

#### **Article 1 - Constitution**

Il est établie une fédération du Mouvement dénommée « Fédération des Français établis hors de France » ci-après dénommée la Fédération.

#### **Article 2 - Siège**

La Fédération établit son siège à Paris, au siège du Mouvement.

#### **Article 3 - Membres**

Tous les adhérents du Mouvement à jour de cotisation et résidant hors de France sont membres de la Fédération.

#### **Article 4 - Objet**

La Fédération assure la diffusion des valeurs et du projet du Mouvement à l'extérieur de la France. Elle veille à la prise en compte des propositions et de la situation particulière des adhérents établis à l'étranger au projet du Mouvement et au sein de ses instances dirigeantes.

#### **Article 5 - Cotisations**

1. Le montant de la cotisation annuelle des adhérents du Mouvement et le montant de la cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents du Mouvement titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale, ainsi que leur répartition entre la Fédération et les différents échelons territoriaux sont fixés, pour chaque année civile, par le Bureau Politique.
2. Le taux de change appliqué pour la conversion du règlement de la cotisation dans la devise ayant cours dans le pays de résidence des membres, est le taux de référence officiel publié par les autorités financières compétentes le jour de règlement de la cotisation.
3. Le paiement en espèces est interdit.
4. Le paiement pour le compte de tiers est interdit, sauf pour les « adhésions couples » et les paiements pour le compte de concubins, d'ascendants ou de descendants.

## **Titre II - Organisation**

### **Article 6 - Secrétaire national**

1. La Fédération est administrée par un Secrétaire national dédié, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président du Mouvement, après avis des parlementaires représentant les Français établis hors de France.
2. Le Secrétaire national de la Fédération veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.

### **Article 7 - Section**

La circonscription consulaire est la section territoriale de base de la Fédération des Français établis hors de France.

### **Article 8 - Regroupement de sections**

1. Le Comité de la Fédération peut décider de regrouper plusieurs sections sur proposition du Secrétaire national dédié à la Fédération, et après avis des parlementaires représentant les Français établis hors de France.
2. Ce regroupement de sections peut avoir pour but d'atteindre un nombre suffisant d'adhérents pour assurer l'application du règlement intérieur de la Fédération et des statuts du Mouvement, ou améliorer la coordination des actions des sections lors des élections consulaires ou nationales, ou permettre la promotion des valeurs et du projet du Mouvement auprès de la communauté d'adhérents ainsi regroupés.
3. Les sections regroupées deviennent une seule nouvelle section.

### **Article 9 - Organisation des sections**

1. Chaque section organise son bureau selon ses propres modalités.
2. Les Parlementaires, les Conseillers consulaires et les Délégués consulaires, membres à jour de cotisation du Mouvement, sont membres de droit du bureau de la section à laquelle ils sont adhérents, pour la durée de leur mandat.
3. La qualité de membre de droit est réputée acquise au jour de l'élection.

### **Article 10 - Dissolution d'une section**

1. Sur proposition du Secrétaire national dédié à la Fédération, le Président du Mouvement ou, en son absence le Secrétaire général du Mouvement, peut prononcer la dissolution d'une section.
2. La dissolution de la section doit être ratifiée par le Bureau Politique.
3. Pour reconstituer la section, le Secrétaire national dédié à la Fédération peut nommer un chargé de mission, après avis du Comité de la Fédération.
4. La nomination du chargé de mission est validée par le Bureau Politique.
5. Il appartient au chargé de mission de recueillir les adhésions dans le pays en vue de former la nouvelle section. Pour ce faire, il bénéficie d'un délai de six mois maximum, à compter de sa nomination, pour accomplir sa mission.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

---

**Article 11 - Délégué de section**

1. Chaque section dont le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 50 membres est présidée par un délégué, élu pour deux ans et demi au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents de la section à jour de cotisation lors de l'assemblée générale de section.
2. Par dérogation à l'alinéa précédent, sur proposition du Secrétaire national dédié à la Fédération, il peut être procédé à titre exceptionnel, à l'élection d'un délégué dans une section comptant moins de 50 membres.

**Article 12 - Chargé de mission**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 11 à l'alinéa 2, chaque section dont le nombre d'adhérents est inférieur à 50 membres est animée par un chargé de mission nommé par le Secrétaire national dédié à la Fédération.
2. Il peut être révoqué à tout instant par le Secrétaire national dédié à la Fédération, ou par le Bureau Politique en cas d'empêchement du Secrétaire national dédié, et son mandat prend fin immédiatement.

**Article 13 - Election du délégué de section**

1. Sont électeurs tous les adhérents de la section à jour de leur cotisation.
2. Sont éligibles tous les adhérents de la section à jour de leur cotisation.
3. Le délégué est élu au suffrage direct à bulletin secret par un scrutin majoritaire uninominal.
4. Le Secrétaire général du Mouvement établit le guide des opérations électorales qui est rendu public au moins deux mois avant la date du scrutin, après avis conforme de la Haute Autorité du Mouvement et approbation du Bureau Politique.
5. Le Secrétaire national dédié à la Fédération organise l'élection des délégués de section.
6. La liste des candidats est rendue publique quinze jours au moins avant la date du scrutin.
7. Le Secrétaire national dédié à la Fédération assure à chaque candidat dans chaque section de se faire connaître des adhérents dans les conditions définies par le guide des opérations électorales.
8. Afin de prendre en compte les spécificités régionales :
  - a. les élections des délégués de l'ensemble des sections s'étalent sur 24h le même jour ;
  - b. pour chaque section le vote est ouvert de 8h00 à 20h00 dans le fuseau horaire de la section.
9. Le Secrétaire national dédié à la Fédération proclame les résultats par section dans les deux jours qui suivent la clôture du vote de la dernière section ayant votée.
10. La Haute Autorité du Mouvement statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection d'un délégué de section. Pour l'exercice de cette compétence, elle peut être assistée par des rapporteurs adjoints qu'elle désigne dans les conditions fixés par le règlement intérieur du Mouvement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DE LA FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

---

11. La Haute Autorité peut être saisie, dans un délai de cinq jours francs après la proclamation des résultats de toute contestation par un électeur ou un candidat à l'élection.
12. La Haute Autorité ne peut être saisie que par une requête écrite mentionnant le nom, prénoms et qualité du requérant, le nom du délégué dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués ; les pièces produites au soutien de ces moyens doivent être annexés à la requête.
13. Après examen de sa recevabilité, la Haute Autorité instruit la requête sur le rapport de l'un de ses membres. Elle peut déléguer l'instruction des requêtes à une commission composée de trois membres constitués à cet effet.
14. Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Haute Autorité peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par le Secrétaire national dédié et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu. Les décisions de la Haute Autorité du Mouvement ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance du Mouvement.

**Article 14 - Comité de la Fédération**

1. Le Comité de la Fédération est composé :
  - du Secrétaire national dédié à la Fédération ;
  - du Trésorier de la Fédération ;
  - des Parlementaires ;
  - des élus à l'Assemblée des Français de l'Etranger ;
  - des délégués de sections.
2. Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire national dédié à la Fédération qui définit l'ordre du jour. Ses délibérations se font à la majorité simple des membres présents ou représentés.
3. Le Comité est l'organe délibérant de la Fédération. Il est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents et du Bureau Politique, les investitures pour les élections consulaires. Il veille à la cohérence de l'organisation du Mouvement dans la Fédération.
4. Le Comité propose les modifications du présent règlement intérieur et les soumet ensuite au vote des adhérents et à l'approbation par le Bureau Politique du Mouvement le cas échéant.
5. Le Comité élit à la majorité simple lors de sa première réunion de l'année, trois (3) de ses membres non membres de droit pour siéger au Bureau de la Fédération pour l'année calendaire en cours.
6. Le Comité propose au Secrétaire national dédié à la Fédération une liste de représentants de la Fédération au Conseil National du Mouvement, à raison de deux représentants au minimum par circonscriptions législatives et suivant la règle de la parité.
7. Le Comité exerce, dans le cadre des statuts du Mouvement et les conditions fixées par le règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Mouvement rattachés à la Fédération.
8. Le Comité peut être réuni, sur un ordre du jour déterminé, sur demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au Secrétaire national dédié à la Fédération.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

---

- a. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié.
- b. La réunion du comité a lieu au plus tard un mois après réception de la demande par le Secrétaire national dédié à la Fédération.

**Article 15 - Bureau de la Fédération**

1. Le Bureau de la Fédération est composé :
  - du Secrétaire national dédié à la Fédération ;
  - du Trésorier de la Fédération ;
  - des Parlementaires ;
  - de 3 membres élus par le Comité de la Fédération.
2. Le Bureau définit les orientations et les objectifs de la Fédération dans le respect de ceux du Mouvement.
3. Le Bureau veille à la mise en place des décisions du Comité de la Fédération et des décisions du Bureau Politique qui impacte la Fédération. Il assure le fonctionnement administratif et les affaires courantes de la Fédération et des sections. Il détermine les actions à mener et prépare les campagnes électorales.
4. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation simple du Secrétaire national dédié à la Fédération. La présence d'au moins six de ses membres dont le Secrétaire national dédié à la Fédération et le Trésorier est nécessaire pour qu'il puisse se réunir valablement. Ses décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.
5. Le Bureau se réunit sans ordre du jour dans le lieu qui lui convient et avec les moyens de communication audiovisuels qui conviennent à ses membres. Ses discussions ne font pas l'objet d'un compte rendu. Ses décisions sont communiquées par le Secrétaire national dédié à la Fédération aux adhérents concernés.
6. Le Bureau peut nommer des chargés de mission ou constituer des commissions *ad hoc* sur des sujets déterminés ; ceux-ci exercent leurs attributions sous la responsabilité du Bureau et doivent lui rendre compte régulièrement de leur activité.

**Article 16 - Représentants de la Fédération au Conseil National du Mouvement**

1. Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Mouvement, le nombre de représentants de la Fédération au Conseil National est arrêté par le Bureau Politique du Mouvement.
2. Le Secrétaire national dédié à la Fédération soumet au Bureau Politique la liste des représentants proposée par le Comité de la Fédération.
3. Le Secrétaire national dédié à la Fédération et le Trésorier de la Fédération sont membres de droit du Conseil National et sont habilités à représenter la Fédération lors de ses travaux et délibérations.

**Titre III - Désignation des candidats pour les élections**

**Article 17 - Elections consulaires et à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE)**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DE LA FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

---

Le Comité de la Fédération, sur proposition de son Bureau, établit la liste des candidats investis ou soutenus par le Mouvement aux élections consulaires et à l'Assemblée des Français de l'étranger.

**Article 18 - Elections législatives**

Conformément à l'article 44 des statuts du Mouvement, la Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par le Mouvement aux élections législatives et la soumet pour approbation au Conseil National.

**Article 19 - Elections sénatoriales**

Conformément à l'article 45 des statuts du Mouvement, la Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par le Mouvement aux élections sénatoriales et la soumet pour approbation au Conseil National.

**Titre IV - Mesures disciplinaires**

**Article 20 - Objet et conditions**

1. Les sanctions disciplinaires sont proposées par le délégué ou le chargé de mission de la section à laquelle appartient l'adhérent. Elles peuvent également être proposées par le Secrétaire national dédié à la Fédération.
2. En cas de dissidence en vue d'un scrutin, le candidat investi ou soutenu par le Mouvement peut saisir le Secrétaire général pour demander des sanctions disciplinaires.

**Article 21 - Détermination de la sanction**

1. Les sanctions applicables aux adhérents du Mouvement sont la suspension et l'exclusion.
2. Les sanctions à l'égard des adhérents sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué à l'intéressé qui peut demander à être entendu.
3. La décision de suspension ou d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents de la Fédération est exercé par le Comité de la Fédération, sur le rapport du délégué ou du chargé de mission de la section.
5. Dans l'attente de la décision de sanction, le Secrétaire national dédié à la Fédération peut décider de suspendre l'intéressé de sa qualité d'adhérent à titre provisoire.
6. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents du Mouvement titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs et des adhérents du Mouvement exerçant une fonction gouvernementale est exercé par le Bureau Politique.
7. Le Bureau Politique instruit, sur le rapport du Secrétaire général, les demandes de sanction présentées par le Président du Mouvement à l'égard de ces adhérents. Le Bureau Politique peut déléguer l'instruction des demandes de sanction à une

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DE LA FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

---

commission spéciale, composée de trois membres désignés en son sein et constituée à cet effet.

8. Dans l'attente de la décision de sanction, le Président du Mouvement peut, après avis du Bureau Politique, décider de suspendre l'intéressé de sa qualité d'adhérent à titre provisoire.
9. Dans les trois mois qui précèdent et dans le mois qui suit toute élection nationale ou locale pour laquelle le Mouvement présente un candidat ou une liste de candidats, le Bureau Politique peut prononcer la suspension ou l'exclusion de tout adhérent qui aurait enfreint les décisions prises par le Mouvement en matière de candidature ou d'investiture.
10. En cas d'urgence, et notamment en période électorale, le Président du Mouvement exerce le pouvoir de sanction statutaire ; la décision de sanction est soumise au Bureau Politique dans les plus brefs délais.
11. En cas d'exclusion, les demandes de réintégration sont examinées par le Comité de la Fédération.

**Article 22 - Révocation d'un délégué de section**

1. Le Secrétaire général peut, sur proposition du Secrétaire national dédié à la Fédération, prononcer la révocation d'un délégué d'une section.
2. La décision du Secrétaire général est susceptible d'un recours devant le Bureau du Comité de la Fédération.
3. Le recours doit être formé par l'intéressé dans les sept jours francs de la notification de la décision ; il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire national dédié à la Fédération.
4. Le Bureau du Comité de la Fédération instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les trente jours suivant sa réception. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être entendu.
5. Les décisions du Bureau du Comité de la Fédération ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance du Mouvement.
6. Le Secrétaire national dédié à la Fédération peut nommer un chargé de mission pour pallier la vacance de la fonction de délégué de section. Ce dernier assurera par intérim les fonctions de délégué de section jusqu'à la décision de la Commission des Recours du Mouvement.
7. Si le Bureau du Comité de la Fédération confirme la révocation, une nouvelle élection est organisée, à moins que le Secrétaire national dédié à la Fédération en décide autrement en raison d'une échéance électorale nationale ou consulaire dans l'année qui suit.

**Article 23 - Procédures de recours**

1. Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des Recours du Mouvement.
2. Le recours doit être formé par l'intéressé dans les sept jours francs de la notification de la décision ; il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Commission des Recours du Mouvement.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DE LA FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE**

---

3. La Commission des Recours du Mouvement instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les trente jours suivant sa réception. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être entendu.
4. Les décisions de la Commission des Recours du Mouvement ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance du Mouvement.

**Titre V - Financement de la Fédération des Français établis hors de France**

**Article 24 - Financement et gestion financière de la Fédération**

1. Le financement de la Fédération est assuré par :
  - les cotisations des adhérents de la Fédération ;
  - les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la Fédération ;
  - une participation financière optionnelle supplémentaire des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la Fédération, dont le principe et le montant sont fixés par le Comité de la Fédération ;
  - les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.

L'ensemble de ces ressources est réparti entre la Fédération et le siège national selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.
2. La gestion du budget de la Fédération est assurée par le Trésorier en lien avec le Secrétaire national dédié et le Trésorier national.
3. La Fédération dispose d'un compte en banque auprès d'un établissement bancaire établis en France et justifiant d'une licence bancaire française.